



## Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°393 du 20 décembre 2019

## DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### **ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*

\*\*

#### Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 7 février 2020 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- 27 mars 2020 (Budget Primitif)
- 26 juin 2020 (Décision Modificative)

à l'Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent - 65000 TARBES.

### RAA N°393 spécial du 20 décembre 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5968	19/12/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune de Larreule
5969	19/12/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire des communes de Montastruc et Bonnefont
5970	19/12/2019	DRT	* Arrêté temporaire n°14/2019.260 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Marseillan
5971	19/12/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 22 sur le territoire de la commune d'Anla
5972	19/12/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune d'Ordizan
5973	19/12/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes d'Arrens-Marsous et Aucun
5974	20/12/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 35 sur le territoire de la commune de Peyret-Saint-André
5975	20/12/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune de Bazillac
5976	20/12/2019	DRT	* Arrêté temporaire n°11/2019.184 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Marseillan

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05968

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2019.51

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 7 sur le territoire de la commune de LARREULE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MV-TP en date du 17 décembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'amélioration des dispostifs de sécurité sur le pont du Lys, sur la route départementale n°7, effectués par l'Entreprise MV-TP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison du déroulement des travaux d'amélioration des dispostifs de sécurité sur le pont du Lys, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°7, du Point de Repère (PR) 60+770 au PR 60+800, sur le territoire de la commune de LARREULE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 19 décembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 23 décembre 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE** 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MV-TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LARREULE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 9 DEC. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- M. le Maire de LARREULE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MV-TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour,

## DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 0 DEC. 2019 Direction des Assemblées

#### Pour information:

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour, Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS 05969

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2019.259

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 17 sur le territoire des communes de MONTASTRUC et BONNEFONT.

Le Président du Conseil Départemental.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BAYOL en date du 4 décembre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de renouvellement de conduite AEP sur la route départementale n° 17, effectués par l'Entreprise BAYOL, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. Pour permettre le déroulement de travaux de renouvellement de conduite AEP, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 17 du Point de Repère (PR) 30+200 au PR 32+460 sur le territoire des communes de MONTASTRUC et BONNEFONT.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 janvier 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 février 2020 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BAYOL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MONTASTRUC et BONNEFONT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 9 DEC. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- Madame le Maire de BONNEFONT,
- M. le Maire de MONTASTRUC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BAYOL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

# DEFARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 0 DEC. 2019 Direction des Assemblées

#### **Pour information:**

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05970

**OBJET: Arrêté temporaire n°14/2019.260** 

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire de la commune de MARSEILLAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 4 décembre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement électrique sur la route départementale n° 632, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 632 du Point de Repère (PR) 41+570 au PR 41+680 sur le territoire de la commune de MARSEILLAN.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 janvier 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 janvier 2020 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MARSEILLAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 9 DEC. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution :

- M. le Maire de MARSEILLAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

## DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 0 DEC. 2019 Direction des Assemblées

#### **Pour information:**

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05971

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2019.261

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 22 sur le territoire de la commune d'ANLA.

Le Président du Conseil Départemental.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 6 décembre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de mise en place de support de télécommunication sur la route départementale n° 22, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. Pour permettre le déroulement de travaux de mise en place de support de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 22 du Point de Repère (PR) 10+400 au PR 10+670 sur le territoire de la commune d'ANLA.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 janvier 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 janvier 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANLA et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 9 DEC. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- M. le Maire d'ANLA,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

2 0 DEC. 2019

Direction des Assemblées

#### Pour information:

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05972

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.262

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8 sur le territoire de la commune d'ORDIZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 12 décembre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'abattages d'arbres sur la route départementale n° 8, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Pour permettre le déroulement de travaux d'abattages d'arbres, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 8 du Point de Repère (PR) 12+180 au PR 12+580 sur le territoire de la commune d'ORDIZAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 janvier 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 janvier 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ORDIZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 9 DEC. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le <u>Directeur Général Adjoint</u>

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- M. le Maire d'ORDIZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

## DEPARTEMENT DES HAUTÉS PYRENEES Arrivé le : 2 0 DEC. 2019 Direction des Assemblées

#### Pour information:

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



05973

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2019.126

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire des communes d'ARRENS-MARSOUS et AUCUN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAU en date du 26 novembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre sur la route départementale n° 918, effectués par l'Entreprise ETE RESEAU, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 10+150 au PR 10+600 au PR 11+400 au PR 11+800, sur le territoire des communes d'ARRENS-MARSOUS et AUCUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 janvier 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 31 janvier 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

#### **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <a href="www.hautespyrenees.fr">www.hautespyrenees.fr</a>

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAU.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARRENS-MARSOUS et AUCUN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 DEC. 2019
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

Arrivé
le:

2 0 DEC. 2019

Direction des Assembléss

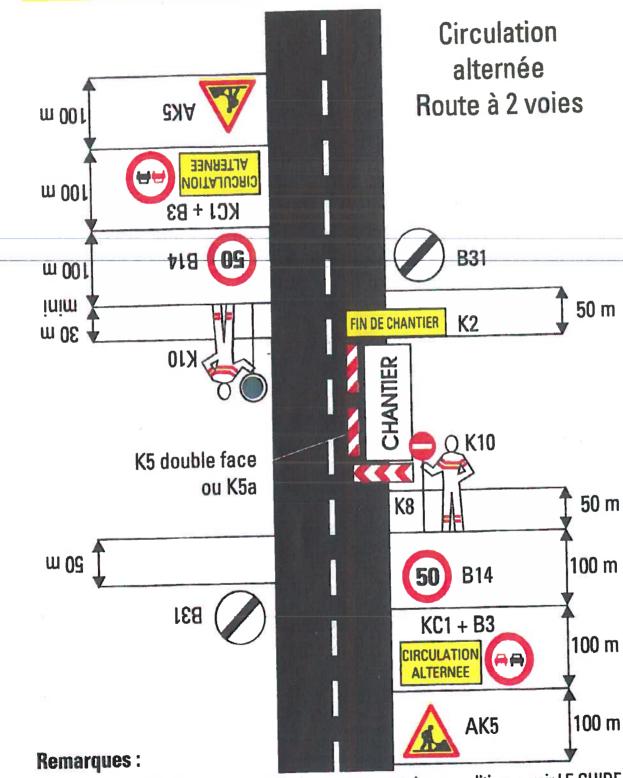
Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- Messieurs les Maires d'ARRENS-MARSOUS et AUCUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAU,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

#### **Pour information:**

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves, Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : voir LE GUIDE DE L'ALTERNAT.
- Un biseau de 50 m sera aménagé avec des cônes côté chantier.
- Vérifier la capacité du dispositif (cf p.16) et la visibilité de la file de véhicules arrêtés.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05974

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2019.181

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°35 sur le territoire de la commune de PEYRET-SAINT-ANDRE.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de PEYRET-SAINT-ANDRE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis du Département du GERS,
- VU la demande de l'entreprise SIAEP DU LIZON en date du 16 décembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement au réseau d'eau potable sur la route départementale n°35, effectués par le SIAEP DU LIZON, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETENT**

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux de branchement au réseau d'eau potable, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°35, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 3+250, sur le territoire de la commune de PEYRET-SAINT-ANDRE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 janvier 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 9 janvier 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°9, 929, 228, 150 sur le territoire des communes de PEYRET-SAINT-ANDRE, CASTELNAU-MAGNOAC, CHELAN (32), MONLAUR-BERNET (32).

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le SIAEP DU LIZON.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délal de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PEYRET-SAINT-ANDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire de PEYRET-SAINT-ANDRE

Tarbes, le 2 0 DEC. 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- M. le Maire de PEYRET-SAINT-ANDRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du SIAEP DU LIZON,

Pierre LABAT

- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 2 0 DEC. 2019

Direction des Assemblées

#### Pour information:

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux, Monsleur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux, Messieurs les Maires de CASTELNAU-MAGNOAC, CHELAN, MONLAUR-BERNET, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS), Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU), Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05975

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.183

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8 sur le territoire de la commune de BAZILLAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise Routière des Pyrénées en date du 18 décembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aménagement routier sur la route départementale n°8, effectués par l'Entreprise Routière des Pyrénées, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux d'aménagement routier, la circulation sera interdite à tous les véhicules, , sur la route départementale n°8, du Point de Repère (PR) 40+495 au PR 43+485, sur le territoire de la commune de BAZILLAC.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 janvier 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 31 décembre 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°934, 51 sur le territoire des communes de SARRIAC-BIGORRE, BAZILLAC.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise Routière des Pyrénées.

#### **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAZILLAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 0 DEC. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

#### **Pour attribution:**

- M. le Maire de BAZILLAC.
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Routière des Pyrénées,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

#### **Pour information:**

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour, Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour, Monsieur le Maire de SARRIAC-BIGORRE, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS), Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU), Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS 05976

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.184

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de MARSEILLAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise INEXENCE en date du 24 septembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'ouvrage d'art sur la route départementale n°632, effectués par l'Entreprise INEXENCE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux de réparation d'ouvrage d'art, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 40+525 au PR 40+575, sur le territoire de la commune de MARSEILLAN.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 janvier 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 janvier 2020 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°1, 14 sur le territoire des communes de CASTELVEILH, CABANAC, CHELLE DEBAT.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise INEXENCE.

#### **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MARSEILLAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 0 DEC. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- M. le Maire de MARSEILLAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

#### **Pour information:**

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux, Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux, Monsieur le Maire de CASTELVEILH, CABANAC, CHELLE DEBAT, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS), Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU), Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

